

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2016-09-27-001

2016 09 27 FIXANT LA SURFACE MINIMALE D
ASSUJETTISSEMENT POUR LES PRODUCTIONS
SURFACIQUES DANS LE DEPT 70



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 27 SEP. 2016

**fixant la surface minimale d'assujettissement pour les productions
surfaciées dans le département de la Haute-Saône**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'orientation agricole, notamment son article 33 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L722-5-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU la proposition de la caisse de mutualité agricole de Franche-comté en date du 16 juin 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L722-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) est fixée à 12,5 hectares en polyculture-élevage pour l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Article 2

En application de l'article L732-39 du Code rural et de la pêche maritime, la superficie pour laquelle un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation, ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à 3 hectares en polyculture-élevage.

Pour les cultures spécialisées, cette surface est pondérée en fonction des équivalences prévues à l'article 3, à l'exception de la culture de la vigne pour laquelle celle-ci est fixée à 36 ares.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3

Les équivalences SMA, pour chaque nature de culture spécialisée, est fixée dans le tableau ci- après :

NATURE CULTURE	1 SMA
Culture légumière	
Légumes de plein champ	02 ha 00
Culture maraîchère	
Maraîchage plein air	01 ha 00
Maraîchage sous abris froids et hors gel	00 ha 30
Maraîchage sous abris chauffés	00 ha 15
Culture fruitière	
Petits fruits (framboises, groseilles, fraises)	01 ha 25
Arboriculture	02 ha 50
Culture horticole	
Culture horticole de plein champ	00 ha 50
Culture horticole sous abri non chauffés	00 ha 20
Culture horticole sous abris chauffés	00 ha 08
Pépinière	
Pépinière ornementale et fruitière	00 ha 80
Pépinière forestière	01 ha 00
Pépinière viticole	00 ha 25
Sapins de Noël	02 ha 45
Champignonnière	00 ha 30
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	01 ha 00
Tabac	01 ha 50
Osier	00 ha 50
Cultures truffières	10 ha 00
Étangs d'élevage	07 ha 50
Étangs d'alevinage	02 ha 50
Vignes	
Consommation courante ou vin de table	03 ha 50
AOC	01 ha 50

Article 4

Cet arrêté préfectoral fixant les différentes valeurs SMA pour le département de la Haute-Saône entre en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2016.

.../...

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le **27 SEP. 2016**



Marie-Françoise LECAILLON